



**HAL**  
open science

## **Cour interaméricaine des droits de l'homme (année 2021) : la discrimination à l'égard du genre**

Kathia Martin-Chenut, Julia Neiva, Carla Osmo, Camila Perruso, Marie Rota, Jânia Saldanha, Renan Teles Campos de Carvalho

### ► **To cite this version:**

Kathia Martin-Chenut, Julia Neiva, Carla Osmo, Camila Perruso, Marie Rota, et al.. Cour interaméricaine des droits de l'homme (année 2021) : la discrimination à l'égard du genre. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2022, 2022-02, pp.423-437. hal-03924850

**HAL Id: hal-03924850**

**<https://hal.science/hal-03924850>**

Submitted on 5 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Cour interaméricaine des droits de l'homme (année 2021) :**  
**La discrimination à l'égard du genre**

Kathia Martin-Chenut (Directrice de recherche au CNRS, UMR 8103 ISJPS), Julia Neiva (doctorante à Université de Sao Paulo), Carla Osmo (Professeure à l'UNIFESP), Camila Perruso (Post-doctorante à l'Université de Fribourg), Marie Rota (Maîtresse de conférences à l'Université de Lorraine), Jânia Saldanha (Professeure à l'UNISINOS) et Renan Teles Campos de Carvalho (Doctorant à l'Université de São Paulo)<sup>1</sup>

### 1. Introduction

L'année 2021 est la dernière année du mandat de la juge costaricaine Elizabeth Odio Benito, élue à la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 2016, élection qui fut « le fruit [...] d'une campagne extrêmement active des organisations de la société civile qui n'acceptèrent pas qu'entre 2012 [...] et 2015, la Cour se retrouva à nouveau composée exclusivement d'hommes »<sup>2</sup>. Son élection à la présidence de la Cour en 2020 avait à ce titre eu un retentissement particulier au regard du contexte qui entoure cette juridiction, qui n'a connu que cinq femmes contre trente-quatre hommes ayant occupé les fonctions de juges entre 1979 et 2020, et seulement deux femmes – elle comprise – présidentes. Elle insistait d'ailleurs très largement sur ces défaillances dans son discours ouvrant l'année judiciaire 2020 dans lequel elle affirmait avec force que son élection était « un message clair envoyé par la Cour selon lequel nous, les femmes, sommes égales en dignité, en droits et en capacités et que notre présence est impérative, en particulier dans nos cours de justice nationales et internationales »<sup>3</sup>.

Il n'est dès lors pas étonnant que l'un de ses principaux chevaux de bataille dans le cadre de son mandat soit l'égalité entre les hommes et les femmes<sup>4</sup>. Cette thématique, qui a d'ailleurs marqué à plusieurs égards son parcours tant politique que juridictionnel, a également été au cœur de trois manifestations académiques sur les six (co)organisées par la Cour en 2021<sup>5</sup>. Elle

---

<sup>1</sup> Cette chronique a été élaboré par l'équipe de l'IRP ALCOM (CNRS) : « Contributions de l'Amérique latine à l'esquisse d'un droit commun ».

<sup>2</sup> Laurence Burgorgue-Larsen, *Les trois Cours régionales des droits de l'homme* in context. *La justice qui n'allait pas de soi*, Pedone, 2020, p. 234.

<sup>3</sup> Discours publié en 2020 sur le site internet de la Cour, à la page suivante : [https://www.corteidh.or.cr/mensaje\\_presidencia.cfm](https://www.corteidh.or.cr/mensaje_presidencia.cfm) [consulté le 28/04/2021].

<sup>4</sup> Notons cependant que si son progressisme en la matière est souvent salué, il en va différemment s'agissant de la question de l'égalité de genre. Voir *infra*.

<sup>5</sup> Cour IDH et Commission interaméricaine de la femme de l'OEA (dir.), *Retos a la paridad de género en la justicia: Mecanismos y oportunidades para superar los obstáculos en el avance de las mujeres en la carrera judicial*, séminaire, 8, 9 et 10 mars 2021 ; Cour IDH (dir.), *Los derechos de las mujeres en el siglo XXI: una mirada desde los órganos del Sistema Interamericano*, Clase Abierta del Curso Básico sobre Jurisprudencia de la Corte IDH respecto de los Derechos de las Mujeres, 19 octobre 2021 ; Cour IDH (dir.), *Estereotipos de Género y*

est en outre à mettre en perspective avec la philosophie sociale des droits humains dont fait la promotion la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour » ou « la Cour de San José ») et qui découle d'une vision particulière de la Dignité humaine, dont l'égalité est l'expression première<sup>6</sup>, et sur laquelle elle fonde la protection des droits humains offerte par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la CADH » ou « le Pacte de San José »). Cette vision aboutit non seulement à la reconnaissance des discriminations indirectes<sup>7</sup> mais également des discriminations structurelles et intersectionnelles, ces dernières ayant été particulièrement développées et théorisées dans l'affaire *Empleados de la Fábrica de Fuegos de Santo Antônio de Jesus y sus familiares c. Brésil* de 2020<sup>8</sup>. Elles sont reprises dans plusieurs des affaires analysées dans la présente *Chronique*, qui ont directement trait à l'égalité entre les hommes et les femmes et la lutte contre les discriminations à l'égard du genre.

Une fois encore, le système interaméricain a été pionnier en la matière<sup>9</sup>. La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (dite « Convention Belém do Pará ») a en effet été adoptée dès le 9 juin 1994 et a été non seulement le premier texte, sur la scène internationale, à « s'emparer de la "violence" faite spécifiquement aux femmes, afin de mieux la combattre », mais aussi à l'envisager dans toutes ses dimensions, tant du point de vue des « types de violences (physiques, sexuelles et psychiques) [que des] espaces (privés ou publics) [ou des] contextes (familiaux ou sociétaux) dans lesquels elles peuvent se manifester »<sup>10</sup>. Il a aussi permis de prolonger et de réactiver une dynamique à la fois normative et institutionnelle au sein de l'Organisation des États Américains (ci-après « OEA ») en faveur de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, prolongée par une lutte contre les discriminations à l'égard du *genre*, d'une manière générale<sup>11</sup>.

La Cour interaméricaine s'est saisie de ces différentes avancées à l'occasion d'affaires reflétant des contextes de violences systémiques commises à l'encontre des femmes et ce, malgré le développement d'un *corpus juris* foisonnant à l'échelle (supra) nationale dans la région. En plus d'affaires de viols, commis par des forces de l'ordre péruviennes en milieu pénitentiaire<sup>12</sup> ou des militaires mexicains dans le cadre de la lutte contre les

---

*Administración de Justicia*, table ronde organisée à l'occasion de la journée internationale de l'élimination des violences à l'encontre de la Femme, 25 novembre 2021. Toutes ces manifestations ont été filmées et peuvent être visionnées à la page suivante : <https://www.corteidh.or.cr/galeria-multimedia.cfm>.

<sup>6</sup> Voir sur ce point M. Rota, *L'interprétation des Conventions américaine et européenne des droits de l'homme. Analyse comparée de la jurisprudence des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme*, L.G.D.J., Paris, 2018, p. 363-365.

<sup>7</sup> *Idem*, pp. 393-401.

<sup>8</sup> Cour IDH, *Empleados de la Fábrica de Fuegos de Santo Antônio de Jesus y sus familiares c. Brésil*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 15 juillet 2020, série C, n° 407. Voir, sur ces aspects, Francisca Pou Giménez, *La igualdad substantiva interamericana : avances y debates pendientes*, International Journal of Constitutional Law, v. 19, n. 4, oct. 2021, pp. 1241-1247 et Marie Rota, « Chronique de jurisprudence de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme 2020 », *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, n° 19, 2021, pp. 172-173.

<sup>9</sup> E. Lambert Abdelgawad, K. Martin-Chenut, *Les réparations des victimes de violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, SLC, 2010.

<sup>10</sup> Laurence Burgogue-Larsen, *Les trois Cours régionales des droits de l'homme in context. La justice qui n'allait pas de soi*, Pedone, 2020, p. 185.

<sup>11</sup> *Idem*, pp. 186-191.

<sup>12</sup> Cour IDH, *El Penal Miguel Castro Castro c. Pérou*, fond, réparations et frais, 25 novembre 2006, série C, n° 160, § 312 ; voir, sur cette affaire, Mónica Feria-Tinta, « Primer caso internacional sobre violencia de género en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos: el caso del Penal Miguel Castro Castro; un hito histórico para Latinoamérica », *Revista CEJIL*, année 2, n° 3, 2007, pp. 30-45.

narcotrafiquants<sup>13</sup>, nous pouvons aussi évoquer l'affaire *Campo Algodonero c. Mexique* concernant la région tristement connue de *Juárez* pour son « contexte de violence à l'égard des femmes » et plus particulièrement des mineures<sup>14</sup>. Dans toutes ces affaires, la Cour a appliqué la Convention de Belém do Pará, qui lui donne explicitement compétence en vue de la faire respecter<sup>15</sup>. S'agissant des discriminations à l'égard du genre et plus particulièrement des questions liées à l'identité de genre et aux droits des couples de même sexe, la Cour a consacré un important avis consultatif en 2017<sup>16</sup>, auquel plusieurs affaires étudiées dans la présente *Chronique* se réfèrent également.

Toutes s'inscrivent clairement dans la vision sociale des droits et libertés susmentionnées, en ce que la Cour raisonne systématiquement en fonction du groupe auquel les victimes appartiennent. Leur condition de *femme* a en effet été directement à l'origine des violences subies (affaires *Manuela et autres c. le Salvador* concernant des stéréotypes de genre subies à l'occasion d'un procès pénal<sup>17</sup> et *Barbosa de Souza et autres c. Brésil*<sup>18</sup>, homicide - que la Cour appréhende en s'alignant avec la définition de féminicide), parfois accentuée par leurs actions dans la Cité (affaires *Digna Ochoa y familiares c. Mexique*<sup>19</sup>, *Vicky Hernández et autres c. Honduras*<sup>20</sup> et *Bedoya Lima et autre c. Colombie*<sup>21</sup> concernant l'exécution extrajudiciaire d'une défenseure des droits et d'une militante pour la cause LGBTI ainsi que des violences sexuelles subies par une journaliste respectivement).

Elles illustrent en outre la montée en puissance des obligations positives de nature pénale dans la lutte contre l'impunité, déjà mise en lumière dans nos précédentes *Chroniques*. Si la Cour s'était déjà largement manifestée sur les obstacles à la poursuite pénale que représentaient les amnisties, cette fois-ci elle se penche sur l'immunité parlementaire (affaire *Barbosa de Souza*). Mais c'est surtout dans un souci de prise en compte de la perspective de genre que les obligations positives de nature pénale sont ici développées, à l'instar de l'obligation d'établir de protocoles spécifiques d'enquête. Enfin, les discriminations structurelles et intersectionnelles, qui contribuent à la banalisation de la violence et à son acceptation sociale,

---

<sup>13</sup> Cour IDH, *Fernández Ortega et autres. c. Mexique*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 30 août 2010, série C, n° 215, § 79 et Cour IDH, *Rosendo Cantú et autres c. Mexique*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 31 août 2010, série C, n° 216, § 71.

<sup>14</sup> Cour IDH, *González et autres ("Campo Algodonero") c. Mexique*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 16 novembre 2009, série C, n° 205, § 406.

<sup>15</sup> Voir sur ces premières affaires, Enzamaría Tramontana, « Hacia la consolidación de la perspectiva de género en el Sistema Interamericano. Avances y desafíos a la luz de la reciente jurisprudencia de la Corte de San José », : *Revista IIDH*, n° 53, 2011, pp. 141-181 ; Laura Clérico et Celeste Novelli, « La violencia contra las mujeres en las producciones de la comisión y la Corte Interamericana de Derechos Humanos », *Estudios constitucionales*, 2014, volume 12, n° 1, pp.15-70.

<sup>16</sup> Cour IDH, *Identidad de género, e igualdad y no discriminación a parejas del mismo sexo. Obligaciones estatales en relación con el cambio de nombre, la identidad de género, y los derechos derivados de un vínculo entre parejas del mismo sexo (interpretación y alcance de los artículos 1.1, 3, 7, 11.2, 13, 17, 18 y 24, en relación con el artículo 1 de la Convención Americana sobre Derechos Humanos)*, opinion consultative n° OC-24/17, 24 novembre 2017, série A, n° 24.

<sup>17</sup> Cour IDH, *Manuela et autres c. le Salvador*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 2 novembre 2021, série C, n° 441.

<sup>18</sup> Cour IDH, *Barbosa de Souza et autres c. Brésil*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 7 septembre 2021, série C, n° 435.

<sup>19</sup> Cour IDH, *Digna Ochoa y familiares c. Mexique*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 25 novembre 2021, série C, n° 447.

<sup>20</sup> Cour IDH, *Vicky Hernández et autres c. Honduras*, fond, réparations et frais, 26 mars 2021, série C, n° 422.

<sup>21</sup> Cour IDH, *Bedoya Lima et autre c. Colombie*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 26 août 2021, série C, n° 431.

gènèrent des violations des droits humains « en cascade »<sup>22</sup> et révèlent les effets pervers de la criminalisation de l'avortement dans certains pays de la région (affaire *Manuela*), question qui redevient d'actualité aux Etats-Unis et dans certains pays d'Europe.

MR et KMC

## 2. Affaire *Vicky Hernández et autres c. Honduras*, 26 mars 2021

Comme le constate le juge Patricio Pazmiño Freire dans son opinion séparée sous la présente affaire, les violences commises à l'encontre de personnes revendiquant une identité de genre spécifique sont, sur le continent, de nature structurelle et systémique<sup>23</sup>. Pourtant, cette décision, qui prend largement appui sur l'Avis Consultatif OC-24/17, intitulé *Identidad de género, e igualdad y no discriminación a parejas del mismo sexo* de 2017<sup>24</sup>, est la première dont a été saisie la Cour sur cette question.

En l'espèce, Vicky Hernández était une femme transsexuelle, travailleuse du sexe, séropositive et militante au sein du *Colectivo Unidad Color Rosa*, défendant les droits humains des personnes transsexuelles au Honduras et menant des actions de prévention contre le VIH. Elle perd la vie entre la nuit du 28 et du 29 juin 2009, dans la ville de San Pedro Sula au Honduras, lors d'un couvre-feu imposé à la suite du coup d'État qui a eu lieu le même jour. Son cadavre a été retrouvé avec une blessure par balle. Le document constatant le décès de la victime l'identifiait par ailleurs comme une personne « inconnue de sexe masculin »<sup>25</sup>. Les autorités médico-légales ont refusé de pratiquer une autopsie sous prétexte qu'elle était supposément séropositive.

La *Red Lesbica "CATRACHAS" Organización Lesbica Feminista de Honduras* et le *Centro de Derechos Humanos de las Mujeres* ont alors déposé une pétition devant la Commission interaméricaine le 23 décembre 2012 et l'affaire a été soumise par la Commission à la Cour le 30 avril 2019. L'État hondurien a quant à lui reconnu sa responsabilité concernant l'allégation selon laquelle il n'aurait pas mené d'enquête appropriée, l'excluant toutefois s'agissant des faits qui ont conduit à la mort de Vicky Hernández et des préjugés dont seraient imprégnées les autorités chargées de l'enquête concernant les personnes LGBTI<sup>26</sup>.

La Cour retrace le contexte de cette affaire en insistant sur deux aspects. Elle souligne tout d'abord l'ampleur des violences commises à l'encontre des personnes LGBTI dans l'État hondurien. Les jeunes femmes transsexuelles, qui plus est, travailleuses du sexe, sont à ce titre qualifiées de personnes particulièrement vulnérables à la violence et, plus spécifiquement, policière. Elle rappelle ensuite que le coup d'État du 28 juin 2009 a engendré une aggravation des violations des droits humains, notamment ceux des personnes LGBTI, la Cour insistant sur les violences, y compris policières, commises à l'encontre des femmes transgenres<sup>27</sup>.

La Cour débute son analyse du fond par des considérations générales sur le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Elle rappelle que l'article 1.1 de la Convention prohibe tout traitement par l'État susceptible d'entraîner une discrimination dans l'exercice d'un droit conventionnel et

---

<sup>22</sup> R. Parez Manrique, opinion séparée sous dans l'affaire Cour IDH, *Empleados de la Fábrica de Fuegos de Santo Antonio de Jesus y sus familiares c. Brésil*, *loc. cit.*, § 19.

<sup>23</sup> Le juge s'appuie sur les travaux de nombreuses organisations internationales en la matière : P. Pazmiño Freire, opinion séparée sous Cour IDH, *Vicky Hernández et autres c. Honduras*, *loc. cit.*, § 6.

<sup>24</sup> Cour IDH, avis OC 24/17, *loc. cit.*

<sup>25</sup> Cour IDH, *Vicky Hernández et autres c. Honduras*, *loc. cit.*, § 45.

<sup>26</sup> *Idem*, §§ 18-21.

<sup>27</sup> *Idem*, §§ 30-38 et 72.

que l'article 24 protège l'égalité devant la loi et peut donc être invoqué lorsque les normes internes ou leur application implique un traitement inégal. Elle ajoute que les États doivent à ce titre adopter des mesures positives pour inverser ou modifier les situations discriminatoires existantes dans leur société à l'égard de certains groupes de personnes. Selon elle, l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre sont des catégories protégées l'article 1.1 et la discrimination sur cette base entraîne la responsabilité internationale de l'État<sup>28</sup>. La Cour ajoute que la discrimination est une question transversale et qu'elle doit être prise en compte tout au long de l'analyse des autres chefs de violation de la Convention<sup>29</sup>.

La Cour estime en l'espèce qu'il existe des preuves suffisantes pour affirmer que le Honduras est responsable de la violation du droit à la vie de la victime, ainsi que de son droit à l'intégrité personnelle, compte tenu des signes de violence, y compris sexuelle, identifiés sur son corps et des circonstances du crime, qui indiquent qu'elle a ressenti de la douleur et de l'angoisse. Elle se prononce également sur la responsabilité internationale de l'État pour la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire et, ce, même si l'État avait reconnu sa responsabilité sur ce point, estimant nécessaire de préciser les contours de son devoir d'enquête. Elle insiste à ce titre sur le fait que les autorités honduriennes n'avaient pas cherché à relier les circonstances du meurtre à l'identité de genre de la victime, ni à son activité de défense des droits des femmes transsexuelles, ni aux preuves de violence sexuelle, ni au contexte général de violence à l'encontre des personnes LGBTI<sup>30</sup>.

La Cour a identifié une violation du droit à l'identité de genre à trois égards : a) comme conséquence du meurtre de la victime, qui a très probablement eu lieu pour des raisons de genre, et/ou en raison de son expression ou identité de genre ; b) lors des enquêtes liées à cet homicide, dans le cadre desquelles les autorités honduriennes ont utilisé des stéréotypes et des préjugés de genre<sup>31</sup>; et c) dans l'état du droit interne, qui n'a pas reconnu l'identité de genre de la victime, et l'a empêchée de faire figurer l'identité choisie sur ses documents d'identité. Pour ces raisons, l'État hondurien a violé - outre les droits aux garanties et à la protection judiciaires ainsi que les droits à l'identité et à l'expression de genre - les droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la liberté personnelle, à la vie privée, à la liberté d'expression et au nom<sup>32</sup>.

La Cour a également conclu que l'État hondurien a violé la Convention de Belém do Pará, précisant qu'elle s'applique aux situations de violences fondées sur le genre à l'encontre des femmes transsexuelles. Notons sur ce point la divergence d'opinion de la présidente de la Cour, qui refuse de qualifier les personnes transsexuelles de « femme », ce qui tranche avec son analyse en matière de reconnaissance de l'égalité homme femme<sup>33</sup>.

En conséquence de l'application de la Convention de Belém do Pará, la Cour a appliqué à cette affaire ses standards relatifs à la « diligence requise renforcée », qui suppose d'

« adopter une perspective de genre dans le cadre de l'enquête et du jugement d'affaires de violence commise à l'encontre de femmes, comprenant la violence à l'encontre des

---

<sup>28</sup> *Idem*, §§ 64-70.

<sup>29</sup> *Idem*, § 71.

<sup>30</sup> *Idem*, §§ 101-108.

<sup>31</sup> *Idem*, § 113.

<sup>32</sup> *Idem*, §§ 111-125.

<sup>33</sup> E. Odio Benito, opinion partiellement dissidente sous l'affaire Cour IDH, *Vicky Hernández et autres c. Honduras*, *loc. cit.*, § 21. Pour une critique de ce point de vue, voir C. J. Zelada, « Vicky Hernández et al. v. Honduras: A Landmark Victory with a Bitter Aftertaste », *EJIL: Talk! Blog of the European Journal of International Law*, 27 août 2021, disponible sur <https://www.ejiltalk.org/vicky-hernandez-et-al-v-honduras-a-landmark-victory-with-a-bitter-aftertaste/>.

femmes transsexuelles, [et d'] éviter l'impunité chronique qui diffuse un message de tolérance et permet la répétition des faits »<sup>34</sup>.

Parmi les mesures de réparation établies, certaines visent directement à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes transgenres. Parmi celles-ci, on peut citer les garanties de non-répétition, dans lesquelles la Cour ordonne : la création et la mise en œuvre par l'État d'un plan de formation permanent de ses agents de sécurité, pour le respect de l'orientation et de l'expression de genre et la diligence raisonnable dans la conduite des enquêtes sur les cas de violence à l'encontre des personnes LGBTI ; l'adoption d'une procédure de reconnaissance de l'identité de genre, qui permet aux personnes d'adapter leurs données d'identité dans les documents officiels afin qu'elles soient conformes à l'identité de genre qu'elles perçoivent elles-mêmes ; l'adoption de protocoles spéciaux d'enquête et d'administration de la justice à suivre obligatoirement dans les cas de violence à l'encontre des personnes LGBTI, qui répondent aux critères établis dans l'arrêt de la Cour et d'autres documents internationaux ; et la création et la mise en œuvre d'un système de compilation des données sur la violence à l'encontre des personnes LGBTI.

CO

### 3. Affaire *Digna Ochoa et famille c. Mexique*, 25 novembre 2021

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies<sup>35</sup> sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains désigne l'Amérique latine comme la région la plus dangereuse pour l'exercice de la profession, le Mexique étant l'un des pays qui compte le plus grand nombre de victimes. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'affaire *Digna Ochoa*, la victime, défenseuse des droits humains, ayant été retrouvée sans vie le 19 octobre 2011, suite à des blessures par balle. Les autorités nationales ont conclu à une simulation de suicide et malgré les recours de la famille de la victime et les expertises indépendantes menées, l'enquête a exclu toute piste de nature criminelle et le procureur a décidé de ne pas déclencher l'action pénale.

Si la Cour avait déjà reconnu que la violence faite aux défenseurs et défenseuses des droits humains est une question structurelle<sup>36</sup>, elle estime en l'espèce que l'affaire doit être analysée dans une « perspective de genre et avec une approche intersectionnelle »<sup>37</sup>. Elle permet en effet une prise en compte de la discrimination socioculturelle qui révèle « les pratiques patriarcales qui produisent et reproduisent ce type de violence »<sup>38</sup>. Elle insiste en outre sur les obstacles supplémentaires « liés à la discrimination fondée sur le genre » dont souffrent les défenseuses des droits humains, la violence exercée ayant pour but de réduire au silence ou de remettre en cause l'exercice de la profession de la personne concernée<sup>39</sup>. Les propos sexistes ou misogynes sont une façon de discréditer la parole des défenseuses, un fait qui s'aggrave quand on pense à un exercice professionnel fondé sur la capacité à se faire l'écho des silences et des oppressions dont les individus et les groupes défendus sont victimes.

---

<sup>34</sup> Cour IDH, *Vicky Hernández et autres c. Honduras*, loc. cit., § 134.

<sup>35</sup> Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains* (ultime mise en garde contre les menaces de mort reçues par les défenseurs et défenseuses des droits humains et contre les exécutions dont ils font l'objet), A/HRC/46/35, 24 déc. 2020.

<sup>36</sup> Voir, entre autres, Cour IDH, *Défenseur des Droits Humains et autres c. Guatemala*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 28 août 2014, série C, n° 283.

<sup>37</sup> Cour IDH, *Digna Ochoa et famille c. Mexique*, loc. cit., §101.

<sup>38</sup> *Idem*, § 101.

<sup>39</sup> *Idem*, § 125.

La Cour définit les stéréotypes de genre comme « une préconception des attributs, conduites ou caractéristiques intrinsèques ou de rôles qui sont ou devraient être remplis par les hommes et les femmes respectivement » et estime « qu'il est possible d'associer la subordination des femmes à des pratiques fondées sur des stéréotypes de genre socialement dominants et socialement persistants »<sup>40</sup>. En plus de représenter en eux-mêmes l'une des causes et des conséquences de la violence, ils affectent directement l'objectivité des poursuites pénales. L'utilisation d'un langage discriminatoire suffit à dissocier les poursuites pénales des normes internationales applicables à la diligence raisonnable et implique un « déni de justice »<sup>41</sup>. Il en découle l'interdiction de fonder la description de la victime ou la qualification pénale sur des stéréotypes de genre, sous peine de générer une revictimisation. Une telle obligation, en outre, ne s'adresse pas seulement aux professionnels du droit, et s'étend à tous les domaines qui sont liés au déroulement de l'enquête. La Cour rejette à ce titre l'expertise psychologique effectuée concluant au suicide et se basant sur « des conclusions stéréotypées basées sur leur genre, et même à certains moments paternalistes »<sup>42</sup>.

En reconnaissant l'État responsable de la violation des normes internationales de diligence raisonnable au cours de l'enquête et de la poursuite de la victime<sup>43</sup> et en fixant des garanties de non-répétition, la Cour interaméricaine contraint l'État à créer, dans un délai n'excédant pas deux ans, « des protocoles spécifiques et spécialisés pour l'enquête sur les agressions contre les défenseuses [...] avec une perspective de genre et ethnique »<sup>44</sup>. L'exigence d'une protection antidiscriminatoire en matière pénale implique que l'enquête prenne en compte toutes les pistes possibles, avec un accent particulièrement mis sur la condition de défenseur, sans négliger une approche intersectionnelle. L'enquête doit aussi s'appuyer sur des outils méthodologiques » permettant de mettre en relation différentes affaires en vue d' « identifier des schémas de systématicité et [d']appliquer des protocoles d'investigation relatifs aux décès violents dus au genre<sup>45</sup>, tout en conservant à l'esprit les contextes et risques encourus par les défenseurs des droits humains.

Enfin, au regard de l'histoire des pays latino-américains, démontrant l'instrumentalisation chronique de l'expertise en vue d'établir des rapports non concordants relatifs aux preuves et garantir ainsi l'impunité des agents impliqués, la Cour a ordonné à l'État de promouvoir une « réforme constitutionnelle pour assurer l'autonomie et l'indépendance des services d'expertise »<sup>46</sup>, en les dotant d'une autonomie technique, administrative et financière. En plus de garantir l'indépendance des organes d'experts afin qu'ils puissent évaluer de manière objective les faits et les preuves et conformément aux techniques qui répondent à une perspective de genre, cette autonomie permettrait d'éviter l'instrumentalisation de l'expertise par les pouvoirs publics dans le cadre de la criminalité organisée.

**RTCC**

---

<sup>40</sup> *Idem*, § 123.

<sup>41</sup> *Idem*, § 124.

<sup>42</sup> *Idem*, § 127.

<sup>43</sup> *Idem*, § 148.

<sup>44</sup> *Idem*, § 178.

<sup>45</sup> *Idem*, § 104.

<sup>46</sup> *Idem*, § 177.



#### 4. Affaire *Barbosa de Souza et autres c. Brésil*, 7 septembre 2021

En 2021, une femme a été victime de féminicide toutes les sept heures au Brésil<sup>47</sup>. La violence de genre est une question majeure dans ce pays<sup>48</sup> et la Cour interaméricaine a eu l'occasion de s'en saisir dans l'affaire *Barbosa de Souza et autres*<sup>49</sup>. Mme Barbosa de Souza a été victime d'un homicide en juin 1998, pour lequel un homme politique a été accusé. Si toutes les preuves justifiaient la poursuite de son agresseur, celui-ci bénéficiait d'une immunité parlementaire empêchant qu'une enquête ait lieu. Ce n'est qu'en 2003 qu'il a pu être poursuivi pour l'homicide en question, du fait du non renouvellement de son mandat législatif. Une Cour d'assises a retenu sa responsabilité en 2007, décision qui a fait l'objet d'un recours. Entretemps, l'accusé est décédé en raison d'un infarctus en 2008, entraînant l'exclusion de sa culpabilité et le classement sans suite de l'affaire<sup>50</sup>.

Bien que les faits relatifs à l'homicide n'aient pu être appréciés par la Cour en vertu de sa compétence temporelle, comme soulevé dans le cadre d'une demande d'exception préliminaire par le Brésil<sup>51</sup>, la juridiction a analysé la violation des droits relatifs à l'accès à la justice des proches de la victime à la lumière de la violence de genre qu'elle a subie. En effet, l'homicide de Mme Barbosa de Souza a été commis pour des raisons de genre, notamment en raison du rapport asymétrique de pouvoir économique et politique qu'elle avait avec son agresseur. Ce type d'homicide est qualifié de « féminicide » sur le plan national, en vertu de la loi n° 13.194 de 2015<sup>52</sup>.

C'est donc le délai du procès, dû notamment à l'immunité parlementaire<sup>53</sup> de l'accusé, ainsi que le manque de diligence raisonnable concernant l'enquête des potentiels complices de ce dernier, qui ont engendré la violation des droits aux garanties judiciaires des parents de la victime. Selon la Cour, l'immunité parlementaire ne peut être appliquée que dans des cas concrets, afin d'éviter l'arbitraire et l'impunité. L'organe législatif est tenu d'examiner si l'action pénale dirigée contre le parlementaire porte atteinte à l'exercice de ses fonctions et est susceptible de compromettre l'autonomie du pouvoir législatif. Il doit procéder à une mise en balance entre la garantie du mandat, d'une part, et le droit d'accès à la justice, d'autre part<sup>54</sup>. En l'espèce, la manière dont l'immunité parlementaire était réglementée était contraire au droit d'accès à la justice et à l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne, sans compter que la procédure suivie par l'Assemblée pour refuser la levée de l'immunité parlementaire était entachée d'irrégularités<sup>55</sup>. En outre, puisqu'il s'agissait d'une affaire concernant la mort violente d'une femme sans aucun rapport avec les fonctions du député,

---

<sup>47</sup> Selon les données compilées par le Forum Brasileiro de Segurança Pública sur la base des procès-verbaux, dans son rapport *Violência contra as mulheres em 2021, 2022*, disponible sur : [https://forumseguranca.org.br/publicacoes\\_posts/violencia-contra-mulheres-em-2021/](https://forumseguranca.org.br/publicacoes_posts/violencia-contra-mulheres-em-2021/)

<sup>48</sup> En 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a classé le Brésil comme le pays ayant le cinquième taux le plus élevé d'homicides de femmes en raison de leur genre dans le monde. V. <https://brasil.un.org/pt-br/72703-onu-taxa-de-feminicidios-no-brasil-e-quinta-maior-do-mundo-diretrizes-nacionais-buscam>

<sup>49</sup> Cour IDH, 7 septembre 2021, *Barbosa de Souza et autres c. Brésil*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts, Série C, n° 435.

<sup>50</sup> *Idem*, §§ 65-80.

<sup>51</sup> *Idem*, §§ 19-23. Le Brésil n'a accepté la juridiction contentieuse de la Cour que le 10 décembre 1998, quelques mois après l'homicide en question.

<sup>52</sup> Cette loi a inséré le féminicide à l'art. 121 du code pénal brésilien relatif à l'homicide qualifié. Elle le définit comme étant l'homicide causé contre la femme en raison de la « condition du sexe féminin » et que celle-ci s'exprime lorsqu'il y a violence domestique et familiale ; mépris ou discrimination à la condition de femme.

<sup>53</sup> Cour IDH, 7 septembre 2021, *Barbosa de Souza et autres c. Brésil*, précité, §§ 99-106.

<sup>54</sup> *Idem*, §§ 107 et 111.

<sup>55</sup> *Idem*, §§ 115-116.

l'État a manqué à son obligation d'enquêter sur les faits avec une diligence requise<sup>56</sup>.

Dans cette perspective, la Cour a rappelé que lorsqu'il existe des indices de violence contre les femmes, l'absence d'enquête peut constituer en soi une forme de discrimination fondée sur le genre. Tout au long de l'enquête et de la procédure pénale, le comportement et la sexualité de Mme Barbosa de Souza ont été explorés par la défense, qui a utilisé des « stéréotypes fondés sur le genre » en vue de la dévaloriser et de construire une image de la victime comme si elle avait mérité les violences subies. L'utilisation de ces stéréotypes liés à des aspects de sa vie personnelle et considérés comme des faits pertinents pour l'affaire a causé une profonde souffrance aux membres de la famille<sup>57</sup>.

En effet, la discrimination à l'égard des femmes crée un environnement d'impunité qui banalise des actes de violence et en favorise l'acceptation sociale, sans compter qu'elle engendre le sentiment d'insécurité chez les femmes et leur méfiance dans le système de justice. C'est ainsi que la Cour a considéré que le respect de la diligence raisonnable dans l'enquête sur la mort violente d'une femme implique qu'elle soit réalisée dans une perspective de genre<sup>58</sup>. Cette approche l'a conduite en l'espèce à déterminer des mesures de réparation en fonction du contexte de violence de genre existant dans le pays<sup>59</sup>.

Avant que la Cour ne se prononce sur des garanties de non-répétition visant à réduire l'impunité des violences faites aux femmes et notamment celles les plus vulnérables, les pauvres et afrodescendantes, qui sont exposées à une discrimination structurelle<sup>60</sup>, elle a noté les avancées en la matière au Brésil : une loi relative la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes adoptée en 2006<sup>61</sup> à la suite d'un rapport de la Commission interaméricaine<sup>62</sup>, ainsi que la loi de 2015 sur le féminicide<sup>63</sup>. Néanmoins, pour la Cour, les politiques sont encore insuffisantes pour faire face à cette problématique structurelle. Un premier aspect a trait au manque de données concernant la violence de genre. Sans ces informations, il n'est pas possible de concevoir des politiques publiques pertinentes pour y faire face<sup>64</sup>. Des programmes de capacitation des agents publics du système de justice en général doivent être mis en place, afin qu'ils puissent identifier les actes de violence faite aux femmes fondée sur leur genre et y apporter des réponses spécialisées<sup>65</sup>. Enfin, en vue de mieux enquêter les « morts violentes des femmes en raison de leur genre », la Cour a stipulé que l'État est tenu d'adopter un protocole national établissant des critères clairs et uniformes pour la conduite des enquêtes en la matière. Cet instrument doit se fonder sur le Modèle de Protocole latino-américain d'enquête des morts violentes des femmes en raison de leur

---

<sup>56</sup> *Idem*, §§ 120-122.

<sup>57</sup> *Idem*, §§ 138-150. L'homicide de Mme Barbosa de Souza a entraîné une importante souffrance aux parents de la victime, son père est devenu alcoolique et est décédé quelques années plus tard et sa mère souffre de maladies psychologiques à la suite du phénomène.

<sup>58</sup> *Idem*, §§ 125-130.

<sup>59</sup> *Idem*, §§ 163-229.

<sup>60</sup> *Idem*, § 189.

<sup>61</sup> Loi n° 11.340 du 7 août 2006.

<sup>62</sup> Commission IDH, 16 avril 2001, *Maria da Penha Fernandes c. Brésil*, Rapport n° 54/01, cas 12.051.

<sup>63</sup> Cour IDH, 7 septembre 2021, *Barbosa de Souza et autres c. Brésil*, précité, § 187. Nous ne saurions ignorer les débats notamment en France concernant la pertinence d'une telle qualification juridique, v. C. Serre C. Evrard, « Non, le féminicide ne doit pas être pénalement qualifié », *Dalloz Actualité*, 8 octobre 2019, disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/node/non-feminicide-ne-doit-pas-etre-penalement-qualifie#.YnDyrC-FA8Y>

<sup>64</sup> Cour IDH, 7 septembre 2021, *Barbosa de Souza et autres c. Brésil*, précité, § 193.

<sup>65</sup> *Idem*, §§ 194-197.

genre<sup>66</sup> ainsi que sur les standards établis par la jurisprudence de la Cour interaméricaine.

CP

### 5. Affaire *Bedoya Lima et autre c. Colombie*, 26 août 2021

Dans le contexte des violations graves et massives des droits de l'homme<sup>67</sup> commises dans le cadre du conflit armé colombien<sup>68</sup>, la journaliste Jineth Bedoya Lima (« Bedoya Lima ») a été victime d'une série d'intimidations, d'enlèvements, de tortures et de violences sexuelles motivées par l'exercice de son métier. La Cour fait état de l'enlèvement de la victime le 25 mai 2000 par un groupe formé par des membres d'organisations paramilitaires en complicité avec des agents de l'État à l'entrée de la prison *La Modelo*, à Bogotá<sup>69</sup>. La journaliste enquêtait alors sur les circonstances d'un affrontement entre groupes rivaux au sein de ladite prison, qui a entraîné la mort de trente-deux détenus. Pendant les dix heures où elle a été privée de sa liberté, Bedoya Lima a subi des agressions verbales, physiques et psychologiques, y compris des violences sexuelles matérialisées par des viols perpétrés par plusieurs de ses ravisseurs. Elle a été abandonnée sur une route à la sortie de la ville.

Au cours de la procédure, la Colombie a reconnu en partie sa responsabilité, admettant ne pas avoir fait preuve de diligence raisonnable pour prévenir les crimes commis contre Bedoya Lima, malgré le fait que les autorités avaient eu connaissance des menaces et des attaques qui ont précédé les événements du 25 mai 2000. L'État a également reconnu l'existence de défaillances du système de justice pénale pour enquêter, poursuivre et punir les responsables. Cependant, l'État a refusé d'admettre sa responsabilité s'agissant des faits qui se sont déroulés le 25 mai 2000. La Cour estime cependant qu'en méconnaissant le devoir de respecter les droits (article 1.1 de la CADH), l'État s'est rendu responsable de la violation des droits à l'intégrité personnelle (article 5), à la liberté individuelle (article 7), à l'honneur et à la dignité (article 11), à la liberté de pensée et d'expression (article 13), aux garanties et à la protection judiciaires (article 8 et 25) mais aussi d'une violation de l'article 7.b de la Convention de Belém do Pará et des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. De plus, en raison du retard pris dans la procédure judiciaire et de l'impact des actes de violence sexuelle et des menaces contre sa fille<sup>70</sup>, la Cour a déclaré que le droit à l'intégrité personnelle de Luz Nelly Lima avait été violé.

La Cour avait déjà reconnu dans des affaires précédentes que le conflit armé colombien a entraîné des risques pour l'exercice de la profession de journaliste<sup>71</sup>. Elle rappelle en l'espèce

---

<sup>66</sup> Ce document vise à permettre aux agents de justice d'identifier un féminicide et établit la manière dont l'enquête doit être conduite face à ce crime. V. ONU Femmes, *Modelo de protocolo latino-americano de investigación das mortes violentas de mulheres por razões de gênero (femicídio/feminicídio)*, 2014, disponible sur : [https://www.onumulheres.org.br/wp-content/uploads/2015/05/protocolo\\_feminicidio\\_publicacao.pdf](https://www.onumulheres.org.br/wp-content/uploads/2015/05/protocolo_feminicidio_publicacao.pdf)

<sup>67</sup> Nations Unies, *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, A/HCR/40/3/Add.3, 4 fév. 2019.

<sup>68</sup> Voir, par exemple, Universidad Nacional de Colombia (Bogotá), *Nuestra guerra sin nombre: transformaciones del conflicto en Colombia*, Instituto de Estudios Políticos y Relaciones Internacionales, Bogotá, Grupo Editora Norma, 2005, 610 p. Comisión Histórica del Conflicto y sus Víctimas, *Contribución al entendimiento del conflicto armado en Colombia*, Bogotá, Ediciones Desde Abajo, 2015, 868 p.

<sup>69</sup> Cour IDH, *Bedoya Lima et autre c. Colombie*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 26 août 2021, série C, n° 431, § 86.

<sup>70</sup> *Idem*, § 159.

<sup>71</sup> Cour IDH, *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 3 septembre 2012, série C, n. 248 et Cour IDH, *Carvajal Carvajal et al. c. Colombie*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 21 novembre 2018, série C, n. 365.

que ce contexte fait de ce pays, surtout à fin des années 1990, l'un des endroits les plus dangereux pour l'activité de la presse au monde<sup>72</sup>. Dans la présente affaire, la Cour s'est concentrée précisément sur les situations de violence de genre présentes dans un conflit armé, avec un accent particulier sur la condition de la femme journaliste.

Se référant à la décision de la Cour constitutionnelle colombienne<sup>73</sup>, la Cour souligne que le conflit armé a engendré des risques particuliers pour les femmes, en situation de vulnérabilité. Aux côtés des violences sexuelles, de la prostitution forcée, de l'esclavage à des fins domestiques et sexuelles, du déplacement forcé et de la confiscation des biens, les souffrances infligées proviennent aussi du recrutement forcé des enfants par les acteurs du conflit. Il existe également la possibilité d'être victime d'assassinats ou de persécutions promues comme des stratégies de domination territoriale et politique ou résultant de représailles motivées par la coexistence avec des membres de groupes rivaux. Dans ce contexte de violence systémique, la Cour impose à l'État d'adopter une perspective de genre en vue de saisir la complexité de la violence subie par la victime y compris dans la construction des fondements du jugement.

La Cour souligne en outre que, dans le contexte d'un conflit armé, la violence de genre se développe à travers l'instrumentalisation du corps féminin comme territoire de guerre. En ce sens, la violence sexuelle se produit dans les « stratégies guerrières et politiques mises en œuvre par une multiplicité d'acteurs, devenant ainsi une arme de guerre »<sup>74</sup>. Par ailleurs, le corps lui-même ne doit pas être pensé comme une homogénéité, les victimes vulnérables ne pouvant être mieux identifiées que si l'on adopte une vision intersectionnelle<sup>75</sup> des discriminations. Comme l'a établi la Cour, dans le scénario colombien, il est impératif de comprendre que les questions de genre « s'intersectionnent avec d'autres facteurs de vulnérabilité tels que la race, la classe sociale, l'orientation sexuelle et l'origine ethnique, entre autres »<sup>76</sup>, affectant « les femmes autochtones, afro-colombiennes et marginalisées »<sup>77</sup> à des degrés divers.

L'adoption de cette approche permet de comprendre que les actes de violence contre les femmes journalistes suivent un « modèle de discrimination structurelle »<sup>78</sup>. La violence sexuelle et le viol ont été commis pour renforcer et intensifier la soumission fondée sur le genre. La forme de domination est configurée pour générer la perception que le métier de journaliste est un interdit pour les femmes, idée attestée par le fait que les agressions ont été menées dans un but d'intimidation et de silence. Par conséquent, contrairement aux décisions précédentes dans lesquelles la Cour avait refusé de reconnaître la responsabilité de l'État en raison de l'accomplissement de son devoir de prévention des atteintes à l'intégrité des victimes<sup>79</sup>, il l'est en l'espèce s'agissant des violences et viols perpétrés, par ailleurs qualifiés de torture, dans la mesure où elles avaient eu « l'assentiment et la collaboration de l'État, ou du moins sa tolérance »<sup>80</sup>. La Cour a estimé que les éléments de l'article 2 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ont été remplis, soulignant que la conduite des agresseurs était douée d'intentionnalité et qu'en plus de causer de graves

---

<sup>72</sup> Cour IDH, *Bedoya Lima et autre c. Colombie*, loc. cit., § 42.

<sup>73</sup> Cour constitutionnelle de Colombie, *Auto 092-08*, 14 avr. 2008, p. 5-6, disponible sur : <https://www.corteconstitucional.gov.co/T-025-04/A2008.php>.

<sup>74</sup> Cour IDH, *Bedoya Lima et autre c. Colombie*, loc. cit., § 46.

<sup>75</sup> *Idem*, § 91.

<sup>76</sup> *Idem*, § 49.

<sup>77</sup> *Idem*, § 45.

<sup>78</sup> *Idem*, § 50.

<sup>79</sup> Cour IDH, *González et autres c. Mexique*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 16 nov. 2009, série C, n. 205.

<sup>80</sup> Cour IDH, *Bedoya Lima et autre c. Colombie*, loc. cit., § 104.

souffrances et angoisses à la victime, elles visaient à la punir<sup>81</sup> en raison de son travail journalistique.

Enfin, il convient de mentionner que la Cour a développé de nouvelles obligations positives envers les États. Parallèlement à l'évaluation du risque individuel face aux menaces et violences à l'encontre des femmes journalistes, les États doivent faire preuve d'une diligence renforcée et il leur appartient

« a) d'identifier et d'enquêter avec la diligence raisonnable sur les risques particuliers qu'elles encourent de manière différenciée en tant que journalistes, ainsi que les facteurs qui augmentent la possibilité d'être victime de violence ; b) l'adoption d'une approche de genre lors de l'adoption de mesures visant à assurer la sécurité des femmes journalistes, qui comprennent celles de nature préventive, lorsqu'elles sont demandées, ainsi que celles visant à les protéger contre les représailles »<sup>82</sup>.

RTCC et JN

## 6. Affaire *Manuela et autres c. Le Salvador*, 2 novembre 2021

La présente affaire concerne la condamnation d'une femme en situation de pauvreté, analphabète, originaire d'une zone rurale et mère de deux enfants à trente ans de prison pour homicide aggravé, dans un contexte de criminalisation de l'avortement au Salvador. Depuis la criminalisation absolue de l'avortement dans ce pays, certaines femmes ayant subi des avortements provoqués ou spontanés et autres urgences obstétricales ont été condamnées non pour avortement mais pour homicide aggravé dont la peine prévue varie entre trente et cinquante ans.

Le 27 février Manuela a été hospitalisée pour une urgence obstétricale. Les registres de l'établissement hospitalier l'ayant accueilli indiquent alors un accouchement extrahospitalier, avec rétention du placenta et lacération du périnée, ainsi que signes de pré-éclampsie grave *post-partum* et ce, en l'absence de nouveau-né. La médecin l'ayant pris en charge alerte alors les autorités. La police retrouve le corps d'un nouveau-né dans une fosse-septique, au domicile de la victime. Pendant qu'elle reçoit les soins médicaux, elle est arrêtée en flagrant délit d'homicide d'un nouveau-né, menottée à son lit d'hôpital et, à la demande du Ministère public, placée en détention provisoire. Le 7 juillet 2008, lors de l'audience préliminaire, son avocat commis d'office demande à être substitué trente minutes auparavant et la prison préventive est maintenue. Le 11 août 2008, Manuela est condamnée à trente ans de prison pour homicide aggravé. Le 6 février 2009 elle est transférée de la prison à l'Hôpital et est diagnostiquée comme porteuse d'un lymphome de hodgkin, pour lequel elle a reçu un traitement insuffisant. Hospitalisée à nouveau le 10 janvier 2010, elle décède le 30 avril 2010. En 2011 un recours contre la condamnation de Manuela a été déposé par ses représentants, lequel a été jugé irrecevable en 2022.

Dans son analyse sur le fond de l'affaire la Cour affirme l'absence de controverse sur la grossesse de Manuela ou sur l'existence d'une urgence obstétricale (pré-éclampsie). Elle se penche alors sur la responsabilité de l'Etat pour la détention, le jugement et la condamnation pour homicide aggravé de la victime à la suite d'une telle urgence, mais également pour le

---

<sup>81</sup> *Idem*, § 113.

<sup>82</sup> *Idem*, § 91.

traitement médical reçu et la violation alléguée du secret professionnel par le personnel médical<sup>83</sup>.

La Cour conclut tout d'abord à la violation du droit à la liberté et du principe de la présomption d'innocence<sup>84</sup>. La prison préventive est considérée comme arbitraire en raison de la présomption d'un risque pour la procédure mise en œuvre à son encontre et du manque de motivation objective<sup>85</sup>. Face à une décision initiale non motivée, et par conséquent arbitraire, et à la durée de plus de cinq mois sans révision de la pertinence d'une telle mesure, la Cour considère que le principe de présomption d'innocence a été violé.

Elle a également conclu, quant aux garanties judiciaires, à la violation du droit à la défense, à un tribunal impartial, au non respect de l'obligation de motivation des décisions ou encore de celle d'application de la loi de manière non discriminatoire. La défense de la victime a été considérée par la Cour comme défailante. Outre la demande du défenseur à être remplacé quelques minutes avant l'audience préliminaire, des preuves concernant les conditions du décès du nouveau-né n'ont pas été apportées. La Cour a conclu que les intérêts de la victime n'ont pas été défendus de manière adéquate<sup>86</sup>.

La Cour se penche ensuite sur l'utilisation de stéréotypes de genre<sup>87</sup> et les garanties judiciaires<sup>88</sup>. L'utilisation de tels stéréotypes dans son procès par les autorités judiciaires a impliqué un manque d'impartialité, violation du principe de la présomption d'innocence et du devoir de motiver les décisions judiciaires. Pour arriver à cette conclusion la Cour analyse les investigations réalisées et la motivation de la sentence condamnatoire.

Pour la Cour, dès le début des investigations, la culpabilité de Manuela a été présumée du fait de l'omission des autorités de police et de justice à adopter des mesures probatoires visant à contredire la thèse de l'homicide. Cette omission a découlé, selon la Cour, de préconceptions des enquêteurs à l'encontre de femmes qui ne remplissent pas un rôle prédéterminé socialement de mères dévouées<sup>89</sup>. C'est ainsi que le tribunal, en se fondant sur le stéréotype de l'instinct maternel selon lequel la mère doit se sacrifier pour ses enfants à tout moment et indépendamment de son état de santé, avait écarté la possibilité d'une mort accidentelle du nouveau né<sup>90</sup>. Les stéréotypes de genre ont été en effet utilisés pour combler l'insuffisance des preuves. La décision de condamnation révèle l'utilisation de préjugés propres à un système patriarcal, qui reproche le non respect de devoirs propres à son genre, et de manière indirecte, la conduite sexuelle de la victime<sup>91</sup>. En effet la culture machiste et patriarcale a déterminé l'objectivité des agents chargés des investigations et limité la recherche de la vérité sur les faits. Les stéréotypes de genre et préjugés, aggravés par d'autres facteurs intersectionnels, qui se reflètent dans la décision de condamnation de la victime ont prévalu sur la démonstration du lien de causalité entre ses actes et le décès du nouveau-né.

---

<sup>83</sup> Cour IDH, *Manuela et autres c. le Salvador*, loc. cit., §§ 91 et 92.

<sup>84</sup> *Idem*, §§ 110 à 112.

<sup>85</sup> *Idem*, § 106.

<sup>86</sup> *Idem*, § 130.

<sup>87</sup> Définis depuis sa décision emblématique dans l'affaire « *Campo Algodonero c. Mexique* » comme une « préconception de attributs ou caractéristiques possédées ou rôles qui devraient être exécutés par des hommes et de femmes respectivement ». Dans l'affaire en question, la condition de subordination des victimes est aggravée lorsque des pratiques fondées sur de tels stéréotypes se reflètent implicitement ou explicitement dans les politiques et actions, raisonnement et langage des autorités de police judiciaire, Cour IDH, *González et autres ("Campo Algodonero") c. Mexique*, loc. cit., § 401.

<sup>88</sup> *Idem*, §§ 141 à 160.

<sup>89</sup> Cour IDH, *Manuela et autres c. le Salvador*, loc. cit., § 146.

<sup>90</sup> *Idem*, § 153.

<sup>91</sup> *Idem*, § 155.

La discrimination structurelle et intersectionnelle<sup>92</sup> est mise en lumière tant dans la phase d'investigation que lors du procès pénal. La culpabilité de Manuela découle, selon la Cour, des stéréotypes de genre socialement dominants et persistants dont est imprégné le langage des autorités étatiques, exacerbés de surcroît par sa condition sociale, qui a entraîné une application discriminatoire de la loi<sup>93</sup>. Ceci a pesé contre la victime tant lors du procès pénal que lors de la prise en charge de sa santé.

La Cour s'est ensuite penché sur la peine de trente ans et le respect du principe de proportionnalité. Elle conclut à la violation des articles 5.2 et 5.6 CADH, en raison, outre des défauts d'investigation et qui auraient pu, s'ils n'avaient pas existé, écarter la responsabilité pénale de la victime, de la non prise en compte de son état de santé (état puerpéral)<sup>94</sup>. La Cour considère la peine de trente ans pour infanticide appliquée à la victime comme étant « cruelle »<sup>95</sup> et remet en cause dans ce cas d'espèce tant les finalités de la peine<sup>96</sup> que sa dosimétrie<sup>97</sup>.

La Cour a aussi considéré que la discrimination structurelle et intersectionnelle à laquelle la victime a été soumise a amplifié sa condition de vulnérabilité dont la première conséquence a été sa détention et *in fine* son décès. Elle en déduit une violation du droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la santé, à la vie privée et l'égalité devant la loi en relation avec les obligations de respecter les droits sans discrimination et adopter de mesures en droit interne.

Ont également été analysés la prise en charge de la victime pendant son hospitalisation pour l'urgence obstétricale, la violation du secret professionnel et de la protection de ses données personnelles, du fait de sa dénonciation aux autorités et de la transmission des informations par l'hôpital à la justice<sup>98</sup>. Pour la Cour, la législation n'établissait pas de manière claire si un devoir de dénonciation pesait sur le personnel médical<sup>99</sup> et demande, par conséquent, qu'une clarification soit apportée afin d'exempter le personnel médical de l'obligation générale de dénonciation et favoriser le secret médical lors d'urgences obstétricales. La Cour met en exergue les risques que certaines injonctions contradictoires (préservation du secret médical d'une part, obligation de dénonciation d'autre part) peuvent représenter vis-à-vis des droits à la santé, à l'intégrité personnelle et à la vie. La Cour identifie diverses omissions en matière de respect du droit à la santé dès sa première hospitalisation, la victime n'ayant pas bénéficié d'une prise en charge médicale acceptable et de qualité<sup>100</sup> qui aurait pu réduire les probabilités de son décès.

La victimisation de Manuela a surtout émané de la confluence intersectionnelle d'une série de désavantages structurels<sup>101</sup> qui sont des facteurs de vulnérabilité et sources de discrimination auxquels sont souvent soumises les femmes jugées pour avortement ou homicide aggravé au

---

<sup>92</sup> Terme utilisé pour la première fois par la Cour dans Cour IDH, *Gonzales Lhuy et autres c. Equateur*, 1<sup>er</sup> septembre 2015, Série C, n° 298, § 290, relative à la discrimination en matière d'accès à l'éducation. Le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, dans son opinion séparée, mettait en lumière ce caractère inédit du terme en mentionnant que la victime a subi une discrimination du fait d'être séropositive, d'être une fille et de vivre en condition de pauvreté, E. Ferrer Mac-Gregor Poisot, opinion séparée, § 2.

<sup>93</sup> *Idem*, § 159 ; voir aussi *infra*.

<sup>94</sup> *Idem*, §§ 165 et 166.

<sup>95</sup> *Idem*, § 170. Dans la législation précédente la peine allait d'un an à 4 ans de prison au lieu de 30 à 50 ans.

<sup>96</sup> *Idem* § 173.

<sup>97</sup> Parmi les mesures positives de nature pénale décidées par la Cour se trouve la réforme, dans un délai de deux ans, de la législation nationale pour rendre la peine proportionnelle (*idem*, § 296).

<sup>98</sup> *Idem*, §§ 208 et 209

<sup>99</sup> *Idem*, § 215.

<sup>100</sup> *Idem*, §§ 201 et 245.

<sup>101</sup> Femme, analphabète, en situation de pauvreté et vivant dans une zone rurale, *idem*, § 253.

Salvador. Une telle victimisation a enfin constitué un acte de violence contre la femme, et par conséquent, une violation de l'art. 7, a, de la Convention de Belém du Para.

**KMC, JN et JS**